

Origine

Les règles de liste, pierre angulaire de l'origine

Les entreprises suisses profitent directement des accords de libre-échange conclus avec plus de 50 pays. Ces accords garantissent l'accès aux marchés internationaux. Ainsi, les entreprises locales peuvent exporter vers certains pays des marchandises qui y seront entièrement ou partiellement exonérées de droits de douane. Comment les entreprises suisses doivent-elles procéder pour profiter de ces avantages? Que prendre en considération? Matthias Gfeller et Stefan Meinigg, de la section Origine et textiles de la douane suisse, ont expliqué à Forum D. en quoi consistent les règles de liste.

Les accords de libre-échange offrent aux entreprises de certains pays un accès presque dépourvu d'obstacles aux marchés des partenaires de libre-échange. Ces accords visent à supprimer les droits de douane et les obstacles au commerce. Les partenaires se favorisent mutuellement (ces facilités ne sont pas accordées aux autres Etats). C'est pourquoi les accords de libre-échange se limitent aux marchandises originaires et contiennent les règles d'origine y relatives. Si celles-ci sont respectées, les marchandises peuvent bénéficier d'une exonération ou d'une réduction des droits de douane: on parle de préférences tarifaires et, par extension, d'«origine préférentielle». Si une entreprise suisse souhaite profiter, pour ses marchandises suisses, de préférences tarifaires dans le pays de destination, elle doit prouver que ses

Contrairement à ce que l'on pourrait croire, des produits typiquement suisses, tels que les montres ou le chocolat, ne sont pas indigènes, car la Suisse ne peut pas fournir toutes les matières premières qui les composent.

produits sont d'origine suisse. Une marchandise est d'origine suisse lorsqu'elle a été entièrement obtenue (on parle de «produit indigène») ou suffisamment ouvrée ou transformée en Suisse. Comme exemple de marchandises entièrement obtenues en Suisse, citons les pierres extraites de carrières suisses, donc d'origine 100 % helvétique. Dans un pays pauvre en matières premières, comme la Suisse, il existe peu de pro-

duits indigènes. Contrairement à ce que l'on pourrait croire, des produits typiquement suisses, tels que les montres ou le chocolat, ne sont pas indigènes, car la Suisse ne peut pas fournir toutes les matières premières qui les composent. La plupart du temps, l'origine est acquise par ouvraison ou par transformation. Les règles qui fixent le degré minimal de ces opérations sont listées dans les accords de libre-échange. C'est pourquoi on parle plus communément de «règles de liste».

Exportation en Allemagne de bouilloires électriques fabriquées en Suisse

L'exemple suivant montre comment utiliser les règles de liste. Un célèbre distributeur allemand a passé commande, auprès de l'entreprise Bouillélec SA aux Eaux-Vives (GE), d'une importante quantité de son produit phare, la bouilloire électrique. L'acheteur pose néanmoins une condition: les bouilloires doivent être exonérées des droits de douane lors de leur importation dans l'UE. Si le fabricant suisse veut obtenir ce marché, il doit pouvoir établir une preuve d'ori-

gine préférentielle pour l'exportation en Allemagne. Les appareils seront assemblés au sein de l'entreprise genevoise. Les conditions sont-elles véritablement remplies pour qu'une preuve d'origine puisse être établie?

Ici, il est évident que la bouilloire n'est pas un produit indigène. En effet, elle est composée de pièces étrangères. Il s'agit donc de vérifier pour cette marchandise quel degré minimal d'ouvraison ou de transformation est fixé par les règles de liste contenues dans l'accord de libre-échange entre la Suisse et l'UE.

La liste est organisée selon les positions SH. L'appareil en question est classé sous le numéro 8516. L'année dernière, alors que le succès des exportations de la bouilloire électrique s'amorçait, l'entreprise a demandé à l'Administration fédérale des douanes un renseignement tarifaire contraignant. Pour les marchandises portant ce numéro, la liste ne prévoit aucune règle particulière. Les règles du chapitre correspondant (85) doivent donc être appliquées. Les règles inscrites dans les deux colonnes constituent des critères alternatifs. Il suffit de respecter la règle

Matière	Pos. SH	Origine	Valeur en fr.
Socle	8536	Chine	1.40
Câble avec prise électrique	8544	Taiwan	-.60
Résistance chauffante électrique	8516	UE	1.00
Interrupteur	8536	Thaïlande	-.40
Composants divers (vis, écrous, etc.)	inconnue	inconnue	-.80
Récipient en acier inoxydable	8516	UE	1.20
Travail, plus-value, etc.			4.50
Bouilloire électrique complète	8516	Prix départ usine:	9.90

Ouvraison ou transformation appliquée à des **matières non originaires** conférant le caractère de produit originaire

(3)	ou	(4)
Fabrication – à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit et – dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

définie par l'une des colonnes. La colonne 3 liste deux critères cumulatifs, qui doivent donc tous deux être remplis («et»).

Le premier critère représente le changement de position. Toutes les matières utilisées doivent correspondre à une position à 4 chiffres différente de celle de la bouilloire électrique finie, classée dans la position 8516.

Les règles de liste doivent être respectées seulement pour les matières issues de pays tiers. Par pays tiers, on entend les Etats avec lesquels le cumul n'est pas possible parce qu'ils ne sont pas parties à l'accord de libre-échange Suisse-UE et n'appartiennent pas non plus à la zone de libre-échange Euro-Med. Le critère de changement de position est ainsi rempli.

Le deuxième critère de la colonne 3 est un critère de valeur. L'examen révèle qu'à ce niveau aussi, seules les matières non originaires comptent. La valeur totale des matières non originaires utilisées est de 3 fr. 20, soit 32,32 % du prix départ usine du produit. Elle

ne dépasse pas les 40 % tolérés. Ce critère est donc également rempli. Par conséquent, il est inutile de vérifier si la règle énoncée dans la colonne 4 est respectée.

Des justificatifs pertinents sont obligatoires

Comment savoir si les résistances chauffantes et les récipients sont véritablement «Made in the EC»? Les justificatifs correspondants doivent pouvoir être présentés. Pour des matières directement importées de l'UE, ce sont les justificatifs d'importation qui attestent qu'il s'agit de marchandises importées avec preuve d'origine. En ce qui concerne les matières achetées en Suisse, il faut fournir la déclaration du fournisseur suisse.

Qu'en serait-il si, parmi les composants divers de position SH et d'origine inconnues, on trouvait des composants originaires de pays tiers classés sous la position 8516? Ici, le critère de changement de position ne serait pas rempli. Pour ces cas, l'accord prévoit une tolé-

rance de 10 % du prix départ usine. La valeur totale des composants divers ne dépassant pas la limite de 10 %, un examen approfondi ne serait pas nécessaire. On parle de «tolérance générale de valeur». Il est important de noter que celle-ci ne s'applique pas aux critères de valeur, ni de manière générale aux textiles des chapitres 50 à 63.

Règles de liste

Les règles de liste représentent la pierre angulaire des prescriptions en matière d'origine dans le cadre d'un accord de libre-échange. Elles fixent en détail le niveau nécessaire d'ouvrison ou de transformation pour qu'une marchandise acquière une origine et puisse être dédouanée de manière préférentielle. Les partenaires de libre-échange ayant des intérêts différents, les négociations aboutissent à des résultats variables en ce qui concerne les règles de liste. C'est pourquoi les règles énoncées dans les accords diffèrent les unes des autres (exception: accords pan-euro-méditerranéens, qui ont des règles de liste harmonisées). Les règles de liste peuvent être consultées sur www.tares.ch > à partir du numéro du tarif, il est possible d'accéder directement à la règle de liste du pays sélectionné. Elles sont également accessibles par l'intermédiaire du document D30 (www.ezv.admin.ch > Accords de libre-échange, origine).

Conditions pour les préférences tarifaires

Les dispositions énoncées dans les différents accords de libre-échange sont variables. Tous ces accords contiennent néanmoins certaines conditions de base devant être remplies afin qu'une préférence tarifaire puisse être accordée.

– La marchandise doit être répertoriée dans l'accord.

Marchandises du secteur industriel (chapitres 25 à 97 du tarif des douanes et du Système harmonisé, avec de rares produits agricoles relevant de ces chapitres).

Certains produits agricoles de base et transformés (chapitres 1 à 24). Produits variables selon les accords.

– La marchandise doit être un produit originaire issu d'un Etat partenaire au sens de l'accord signé.

Sont concernés les produits indigènes et les marchandises suffisamment ouvrées ou transformées.

– L'origine doit être attestée au moyen d'une preuve d'origine.

Selon l'accord, certificat de circulation des marchandises ou déclaration d'origine (déclaration sur facture).

– Les dispositions relatives au transport direct doivent être respectées.

En principe, la marchandise arrive directement dans le pays partenaire.